



VILLE DE MELUN

**ARRETE MUNICIPAL n° 2024.710 du 30/05/2024**

**OBJET : TRANQUÎLE MELUN AU MOIS DE  
JUILLET  
LES 4 et 6 juillet 2024 et du 11 juillet au 13 juillet**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,**

VU le Code général de collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le Code des Débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-CAB 77 du 16 novembre 2006 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture de débits de boissons à l'occasion des Foires, Ventes ou Fêtes publiques (Article L 3334-2) ;

VU la demande présentée en Mairie le **28 mai 2024** par **Monsieur BANELLI Andréas**, gérant de l'Etablissement « **BISTROT SAUVAGE** », sis à **THOMERY (Seine et Marne) 39 Rue Sadi Carnot**;

VU la réécriture des articles L 3334-2 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique (précédemment Articles L 48 et L 49-1-2 du Code des débits de boissons) ;

**CONSIDERANT** que l'octroi de cette autorisation n'est préjudiciable ni au bon ordre ni à la moralité publique.

**- ARRETE -**

**Article 1** – **Monsieur BANELLI Andrés** est autorisée à implanter un débit de boissons temporaire pour la vente de boissons de 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> Catégorie :

**Place Praslin à MELUN  
à l'occasion de la manifestation « TRANQUÎLE MELUN »  
Les 4 et 6 juillet 2024 et du 11 au 13 juillet 2024  
de 16h00 à 23 h00**

Dans les conditions précisées à l'article 2 du présent arrêté :

**Place Praslin à MELUN  
à l'occasion de la manifestation « TRANQUÎLE MELUN »  
Les 4 et 6 juillet 2024 et du 11 au 13 juillet 2024  
de 16h00 à 23 h00**

**Article 2** – Les débits de boissons temporaires autorisés à l'article 1<sup>er</sup> devront fonctionner ainsi que suit :  
Ils seront tenus par la responsable : **Monsieur BANELLI Andréas**

**Article 3** – Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la

commune.

**Article 4** – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission s’il y a lieu au représentant de l’Etat.

**Article 5** – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur une réclamation par Monsieur le Maire vaut décision implicite de rejet.

**Article 6** – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l’autorité compétente dans le cas d’un dépôt de recours gracieux préalable.

**Article 7** – Le présent arrêté sera notifié à :

- Le Préfet du Département de Seine et Marne,
- Le Commissaire divisionnaire de Police de MELUN,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de MELUN,
- Le Directeur Général des Services de la Ville de MELUN,
- Le Directeur Général des services Techniques de la Ville de MELUN,
- Le Chef de la Police Municipale de MELUN,
- Le Pétitionnaire,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 30/05/2024

Accusé de réception – Ministère de l’intérieur

077-217702885-20240401-177539-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/05/2024

Publication :

Le Maire,



Kadir MEBAREK,